

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 3 mai 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice", a donné le 6 mai 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée

"par le fait que ce projet est destiné à amender et à préciser certaines dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, arrêté qui entre en vigueur le 1er septembre 1993 soit à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, laquelle gagne à être préparée dans les délais les plus brefs".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

1. Conformément à l'article 24, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des finances ne doit pas être mentionné au préambule, lorsque l'accord du Ministre du Budget y est visé.

L'alinéa 3 doit donc être omis.

.../...

2. L'alinéa visant l'accord du Ministre du Budget doit être complété par la mention de la date à laquelle cet accord a été donné, à savoir le 26 avril 1993.

3. L'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 1er avril 1993 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, réunis conjointement;"

DISPOSITIF.

Article 1er.

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"L'article 2, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant ..., est complété comme suit :

"4° ...

5° ...".

.../...

Articles 2 et 3.

Comme les deux articles apportent des modifications à un même article de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'usage recommande de les fusionner.

Article 4.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité de l'alinéa 2 de l'article 6bis en projet, qui semble n'énoncer qu'une évidence. En effet, les élèves admis dans la quatrième année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel de type I sont considérés comme inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement professionnel.

Article 6.

Quant au 5°.

1. La phrase introductive de la modification serait mieux rédigée comme suit :

"5° l'article est complété par le paragraphe suivant :"

.../...

2. Compte tenu des intentions des auteurs du projet, le paragraphe 7 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"§ 7. Pour apprécier le respect des minima de population fixés aux paragraphes 1er à 6, sont seuls pris en considération :

1° les élèves pris en compte en vertu de l'article 22 du décret;

2° les élèves visés à l'article 14bis".

Article 7.

L'article 12bis en projet trouve mieux sa place dans le chapitre premier.

La phrase liminaire doit donc être rédigée comme suit :

"Dans le chapitre premier du même arrêté, il est inséré un article 12bis rédigé comme suit :

"Article 12bis. ...".

Article 10.

L'article 16ter en projet appelle les deux observations suivantes :

.../...

- 1° la condition énoncée au 1° figure déjà à l'article 20, § 1er, alinéa 2, deuxième phrase, du décret du 29 juillet 1992; il est donc inutile de la mentionner de nouveau dans l'arrêté d'exécution de ce décret;
- 2° afin de respecter la terminologie de l'article 4, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots "de remédiation individuelle" figurant au 2° doivent être remplacés par les mots "de rattrapage".

Article 11.

1. La phrase liminaire sous le 1° doit être rédigée comme suit :

"1° le paragraphe 1er est complété par l'alinéa suivant :".

2. Les textes sous les 2° et 3° doivent être fusionnés dans la rédaction ci-après :

"2° l'article est complété par les paragraphes suivants :

"§ 4. ...

§ 5. ...".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.